



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1996/SR.52
29 avril 1996

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-deuxième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le vendredi 19 avril 1996, à 15 heures

Président : M. VERGNE SABOIA (Brésil)

SOMMAIRE

Examen des projet de résolution et de décision se rapportant aux points 8, 23
et 9 de l'ordre du jour (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 25.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AUX POINTS 8, 23 ET 9 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 8 DE L'ORDRE DU JOUR (suite) [E/CN.4/1996/L.60, L.63/Rev.1, L.74, L.76; E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51 (chap. IA, projet de résolution I)]

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.63/Rev.1 (Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

1. M. FREDERIKSEN (Danemark), présentant le projet de résolution, dit qu'il se réfère, dans sa partie, aux instruments juridiques internationaux déjà en vigueur pour lutter contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et, dans sa partie B, aux activités du Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions se rapportant à la torture. Il souligne que 44 délégations s'en sont portées coauteurs et espère qu'il pourra être adopté sans être mis aux voix.

2. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Andorre, Portugal, Afrique du Sud, République de Corée, Argentine.

3. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières), présentant les incidences financières du projet de résolution conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, informe la Commission que les activités envisagées dans la partie A du projet relèvent du mandat du Comité contre la torture et seront financées à l'aide des ressources prévues à ce titre. Les activités prévues dans la partie B devraient être couvertes par le montant de 110 000 dollars inscrit au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997.

4. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.63/Rev.1 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.74 (Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats)

5. M. COUVREUR (Belgique), présentant le projet de résolution, dit qu'il se situe dans le droit fil du mandat confié par la résolution 1994/41 au Rapporteur spécial chargé de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et de l'indépendance des avocats. Dans le préambule, les auteurs se réfèrent, entre autres, à diverses conférences et rencontres internationales qui se sont déroulées récemment et qui ont mis l'accent sur ce principe important pour la protection des droits de l'homme. Dans le dispositif, la Commission prend acte du deuxième rapport présenté par le Rapporteur spécial et prie tous les gouvernements d'aider celui-ci en lui communiquant tous les renseignements qu'il demande. Le projet contient aussi des dispositions touchant les tâches confiées au Rapporteur spécial, notamment l'examen des allégations sérieuses qui lui sont transmises et l'expression de ses conclusions y relatives,

l'identification et le recensement des atteintes à l'indépendance des magistrats et des avocats, mais aussi les progrès accomplis dans la protection et le renforcement de cette indépendance grâce à des programmes d'assistance technique et de services consultatifs. Le représentant de la Belgique signale deux modifications purement rédactionnelles. D'une part, la cote E/CN.4/1996/37 figurant à la fin du paragraphe 1 sera ajoutée à la fin de l'alinéa qui précède. D'autre part, au paragraphe 7, le mot "notamment" sera remplacé par les mots "par exemple".

6. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays dont les noms suivent se portent coauteurs du projet de résolution : Honduras, République tchèque, Argentine, Espagne, Grèce, Slovaquie, Bénin, Afrique du Sud, Pays-Bas, République de Corée, Canada, Finlande et El Salvador.

7. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières), présentant les incidences financières du projet de résolution conformément à l'article 28 du règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social, indique que les activités prévues devraient être couvertes par le montant d'environ 58 000 dollars inscrit au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 et qu'aucune ressource additionnelle ne sera nécessaire si ledit projet est adopté.

8. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.74, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.76 (Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

9. M. LILLO (Chili) dit que les auteurs de ce projet se sont fondés sur la résolution 1995/34 de la Commission et sur le rapport soumis par le Secrétaire général à la Commission (E/CN.4/1996/29). La Commission prierait les Etats qui ne l'ont pas encore fait de fournir au Secrétaire général des renseignements sur la législation qu'ils ont adoptée ainsi que sur celle qu'ils sont en train d'adopter en matière de restitution, d'indemnisation et de réadaptation en faveur des victimes de violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Du point de vue rédactionnel, le représentant du Chili annonce qu'il convient d'ajouter, à la fin du paragraphe 7, l'intitulé du point 8 de l'ordre du jour ("Question des droits de l'homme de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement").

10. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Angola se porte coauteur du projet de résolution.

11. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.76, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution I que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. IA) (Question des droits de l'homme et des états d'exception)

12. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières), présentant les incidences financières du projet de résolution, indique qu'un montant de 15 000 dollars est déjà prévu au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Aucune ressource additionnelle ne devrait être nécessaire si ledit projet est adopté.

13. Le projet de résolution I est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.60 (Question concernant un projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

14. Mme THOMPSON (Observatrice du Costa Rica), présentant le projet de résolution, dit que la Commission prierait le Groupe de travail à composition non limitée de se réunir pendant deux semaines avant sa cinquante-troisième session afin de poursuivre ses travaux et d'entamer la deuxième lecture du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture en vue d'aboutir rapidement à un texte définitif et substantiel. Elle signale qu'à la troisième ligne du paragraphe 2 le mot "et" est remplacé par ", y compris".

15. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que la France, l'Afrique du Sud, le Nicaragua, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce et la Gambie se portent coauteurs du projet de résolution.

16. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) indique que les activités du Groupe de travail seront financées par le Centre pour les droits de l'homme au titre du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Aucune ressource additionnelle ne devrait donc être nécessaire si le projet est adopté.

17. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.60, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION ET DE DECISION SE RAPPORTANT AU POINT 23 DE L'ORDRE DU JOUR [E/CN.4/1996/L.55, L.56, L.57, L.66, L.70/Rev.1; E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51 (chap. IA, projet de résolution II, chap. IB, projets de décision 6, 7, 8 et 10)]

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.55 (Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de l'Assemblée générale en date du 23 décembre 1994)

18. M. WILLIS (Australie), présentant le projet de résolution, dit que la Commission recommanderait que le Groupe de travail chargé d'élaborer un projet de déclaration conformément au paragraphe 5 de la résolution 49/214 de

l'Assemblée générale se réunisse pendant 10 jours ouvrables avant sa cinquante-troisième session et recommanderait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution dans ce sens.

19. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce qu'El Salvador, la Suisse et l'Equateur se portent coauteurs du projet de résolution.

20. M. ROSALES DIAZ (Nicaragua) dit que, dans la version espagnole, au deuxième alinéa, il convient de remplacer le mot "poblaciones" par le mot "pueblos".

21. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) indique que les activités du Groupe de travail seront financées par le Centre pour les droits de l'homme au titre du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Aucune ressource additionnelle ne devrait donc être nécessaire si le projet est adopté.

22. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.55, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.56 (Décennie internationale des populations autochtones)

23. M. WILLIS (Australie), présentant le projet de résolution, dit que la Commission se féliciterait de la décision de l'Assemblée générale d'adopter le programme d'activité de la Décennie et du fait qu'elle a affirmé que l'adoption d'une déclaration sur les droits des populations autochtones est l'un des grands objectifs de la Décennie. La Commission encouragerait les gouvernements à appuyer la Décennie en alimentant le Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la Décennie et en prenant un certain nombre d'autres dispositions, en consultation avec les populations autochtones. La Décennie constitue une excellente occasion de prêter attention aux préoccupations et aux aspirations des populations autochtones et de mettre fin à la marginalisation dont elles sont victimes. Le projet de résolution a fait l'objet de nombreuses consultations au sein des divers groupes régionaux et la délégation australienne espère qu'il pourra être adopté par consensus.

24. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce qu'El Salvador et l'Equateur se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

25. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.56 est adopté.

Projet de décision E/CN.4/1996/L.57 (Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones)

26. Le PRESIDENT annonce que le projet de décision E/CN.4/1996/L.57 a été retiré.

Projet de décision 10 que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. IB) (Etude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les Etats et les populations autochtones)

27. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) informe la Commission qu'un montant de 10 000 dollars a été inscrit au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997 au titre des voyages que le Rapporteur spécial doit faire à Genève; quant aux autres activités découlant du projet de décision 10, notamment les services spécialisés de recherche et la mission d'étude sur le terrain, dont le coût est estimé à environ 15 000 dollars, elles devraient être couvertes par les ressources inscrites au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice en cours.

28. Mme FERRARO (Etats-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine, consciente de l'importance du sujet, est consternée que la Sous-Commission n'ait pas été en mesure d'en mener l'étude à bonne fin. Selon les directives de la Sous-Commission, les études doivent être achevées dans un délai de trois ans; or celle-ci est en cours depuis 1988. De plus, la Sous-Commission demande pour le Rapporteur spécial une assistance spéciale considérable, que la délégation américaine estime déplacée compte tenu des ressources financières limitées dont disposent les autres rapporteurs spéciaux. En dépit de ces sérieuses réserves, la délégation américaine ne fera pas obstacle à l'adoption par consensus du projet de décision.

29. Le projet de décision 10 (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. IB) est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.66 (Rapport du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités)

30. Mme WILSON (Observatrice de la Nouvelle-Zélande), présentant le projet de résolution, dit que la Commission exprimerait sa gratitude et sa satisfaction au Groupe de travail sur les populations autochtones pour le travail accompli et accueille avec satisfaction sa proposition de mettre l'accent sur le thème des peuples autochtones et de la santé. La délégation néo-zélandaise attire plus particulièrement l'attention des membres de la Commission sur les paragraphes 7 et 9 et espère que ce projet de résolution pourra être adopté sans être mis aux voix.

31. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que l'Estonie, le Honduras, la Fédération de Russie et l'Equateur se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

32. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) dit que le coût des indemnités journalières prévues pour les membres du Groupe de travail sur les populations autochtones devrait être couvert par le montant de 16 000 dollars inscrit au chapitre 21 du budget-programme de l'exercice biennal 1996-1997. Aucune ressource additionnelle ne devrait donc être nécessaire si le projet de résolution est adopté.

33. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.66 est adopté.

34. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution E/CN.4/1996/L.66, que la Commission vient d'adopter, remplace le projet de décision 7 que la Sous-Commission recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. IB) (Discrimination à l'encontre des peuples autochtones).

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.70/Rev.1 (Instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies)

35. M. MIKKELSEN (Danemark), présentant le projet de résolution, souligne que celui-ci a été révisé pour des raisons purement rédactionnelles. Il constate avec satisfaction que les auteurs sont de plus en plus nombreux et que, de plus en plus, ils appartiennent à toutes les régions. Le projet de résolution a pour objectif de renforcer et d'élargir le dialogue, sur la base des résultats obtenus à l'Assemblée générale, à la Commission et lors de l'Atelier organisé à Copenhague en juin 1995. Il entérine l'idée émise à Copenhague selon laquelle le Secrétaire général devrait faire le point des mécanismes, procédures et programmes existants au sein des Nations Unies. Cet examen est en cours et les auteurs espèrent que ses résultats ainsi que le rapport de l'Atelier de Copenhague permettront de renforcer le dialogue sur la création d'une instance permanente. Le projet de résolution ayant fait l'objet de consultations étendues et ouvertes, la délégation danoise espère qu'il pourra être adopté par consensus.

36. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) indique que la Finlande faisait partie des auteurs initiaux du projet de résolution et que son nom devrait figurer sur le texte. La Belgique, l'Equateur, le Pérou et la Lettonie se sont joints aux auteurs.

37. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) dit que le coût des activités prévues dans le projet de résolution est estimé à environ 30 000 dollars, et sera couvert, dans la mesure du possible, à l'aide des ressources inscrites aux chapitres 21 et 26 e) du budget-programme de l'exercice 1996-1997.

38. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.70/Rev.1 est adopté.

39. Le PRESIDENT dit que le projet de résolution E/CN.4/1996/L.70/Rev.1, que la Sous-Commission vient d'adopter, remplace le projet de décision 8 que la Sous-Commission recommandait à la Commission d'adopter (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. IB) (Instance permanente pour les populations autochtones aux Nations Unies).

Projet de résolution II que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. IA) (Protection du patrimoine des populations autochtones)

40. M. SALGADO (Brésil) attire l'attention du secrétariat sur des erreurs typographiques dans le titre du projet de résolution ainsi qu'à la troisième ligne du paragraphe 5 de la version anglaise. Il conviendrait en effet de remplacer le mot "peoples" par "people". La délégation brésilienne espère que le secrétariat pourra remédier à ces erreurs.

41. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que le secrétariat de la Commission ne peut en aucun cas modifier un texte adopté par la Sous-Commission.

42. M. SALGADO (Brésil) a toutes raisons de croire qu'il s'agit bien de coquilles. En effet, la résolution 1995/40 de la Sous-Commission, qui est à la base du projet de résolution II, est intitulée dans sa version anglaise "Protection of the heritage of indigenous people".

43. Le PRESIDENT propose de surseoir à toute décision concernant ce projet de résolution jusqu'à ce qu'il soit possible d'éclaircir la question.

44. Il en est ainsi décidé.

Projet de décision 6 que la Sous-Commission recommande à la Commission d'adopter (E/CN.4/1996/2-E/CN.4/Sub.2/1995/51, chap. IB) (Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les populations autochtones)

45. M. WILLIS (Australie) fait observer que la résolution 50/156 de l'Assemblée générale a été adoptée en application de la recommandation qui figure dans le projet de décision 6. Il n'y a donc plus lieu que la Commission se prononce à ce sujet.

46. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission ne souhaite pas se prononcer sur le projet de décision 6.

47. Il en est ainsi décidé.

EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 9 DE L'ORDRE DU JOUR (E/CN.4/1996/L.49, L.50, L.53, L.62, L.72, L.73, L.77, L.79, L.82 et L.83)

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.49 (L'idéal olympique)

48. M. BOUCAOURIS (Observateur de la Grèce), présentant le projet de résolution, dit qu'à l'issue de consultations, un certain nombre de révisions ont été apportées au texte. Le deuxième alinéa du préambule se lit désormais comme suit :

"Rappelant également la valeur qui s'attache au droit égal qu'ont l'homme et la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels et à la reconnaissance du droit de chacun de participer à la vie culturelle,".

Le cinquième alinéa du préambule se lit comme suit :

"Tenant compte tout particulièrement du sixième alinéa du préambule de la résolution 49/29 de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1994,".

Au paragraphe 2, le mot "favorise" est remplacé par "peut favoriser". Il convient également de supprimer, au paragraphe 4, le mot "international" après les mots "l'idéal olympique" et, au paragraphe 5, le mot "internationales" après le mot "olympiades". Enfin, au paragraphe 6, les mots "les Jeux olympiques" sont remplacés par "le Mouvement olympique".

49. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Algérie, Andorre, Argentine, Bénin, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Italie, Lettonie, Madagascar, Malte, Nicaragua, Portugal, République de Corée, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Togo.

50. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.49, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.50 (Préparatifs du cinquantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme)

51. M. WORDNIECKI (Observateur de la Pologne), présentant le projet de résolution, ainsi qu'une révision négociée et approuvée par l'ensemble des auteurs, dit que, même si la date anniversaire du 10 décembre 1998 est encore éloignée, il est bon de se rappeler que les travaux qui ont abouti à l'adoption de la Déclaration universelle ont démarré il y a exactement 50 ans, avec l'élection par le Conseil économique et social des premiers membres de la Commission des droits de l'homme. Aujourd'hui, avec 186 Etats Membres qui ont souscrit à la Déclaration et qui représentent 5 milliards d'êtres humains, on peut mesurer la portée réelle de cette contribution. En effet, il n'y a pas d'autre domaine d'activité des Nations Unies où l'oeuvre normative accomplie ait été aussi importante et où les tâches à réaliser soient aussi nombreuses et pressantes. C'est pourquoi le projet de résolution propose de mobiliser les énergies de tous les Etats Membres des Nations Unies non pas pour célébrer l'acquis mais en vue de répondre à l'attente de ceux dont les droits sont bafoués ou ne sont pas encore pleinement respectés. La délégation polonaise espère qu'il pourra être adopté par consensus.

52. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Canada, Pakistan, République tchèque, ex-République yougoslave de Macédoine, Mexique, Italie, Grèce, Ethiopie, Togo, Bénin, Madagascar, Danemark, Bangladesh, France, Inde, Philippines, Sri Lanka et Autriche.

53. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.50 est adopté.

54. M. DE ICAZA (Mexique) ne comprend pas pourquoi sa délégation reçoit maintenant seulement le texte d'une modification au projet de résolution qui vient d'être adopté.

55. M. KUZNIAR (Observateur de la Pologne) dit que son collègue M. Wordoniecki a bien mentionné une révision du texte lorsqu'il a présenté le projet de résolution.

56. Mme GHOSE (Inde) confirme qu'il a été effectivement mentionné une modification au moment de la présentation du projet. C'est d'ailleurs grâce à cette révision que l'Inde a pu s'en porter coauteur.

57. M. DE ICAZA (Mexique) fait observer que, selon l'usage de la Commission, les délégations qui veulent modifier un projet de résolution ou de décision donnent lecture de la modification. La délégation mexicaine ne veut pas retarder inutilement les travaux de la Commission, mais si elle avait su que le texte adopté avait été révisé, elle n'aurait pas pu s'en porter coauteur.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.53 (Protection des droits fondamentaux des personnes infectées par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) ou atteintes du syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA))

58. M. TYSZKO (Observateur de la Pologne), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit qu'il y est fait référence à des faits ou éléments récents, tels que le nouveau Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) et le rapport du Secrétaire général de l'ONU sur les droits de l'homme et le VIH/SIDA (E/CN.4/1996/44), ainsi qu'aux préparatifs de la deuxième consultation d'experts sur le SIDA et les droits de l'homme, qui se tiendra en juillet 1996.

59. Dans le dispositif, qui reprend les résolutions antérieures, il est proposé en outre de poursuivre l'élaboration de directives concernant la protection des droits de l'homme dans le contexte du VIH/SIDA. Le Secrétaire général serait également prié de préparer un rapport final sur les directives susmentionnées, notamment sur les résultats de la deuxième consultation d'experts sur le SIDA et les droits de l'homme, et sur leur diffusion à l'échelon international. Enfin, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/SIDA (ONUSIDA) devrait continuer à incorporer une composante droits de l'homme importante dans toutes ses activités et coopérer étroitement avec le Centre pour les droits de l'homme. La Pologne espère que ce projet de résolution, mis au point en consultation avec toutes les parties intéressées, sera adopté par consensus.

60. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afrique du Sud, l'Angola, le Canada, le Costa Rica, la France et le Royaume-Uni se portent coauteurs du projet de résolution.

61. M. van WULFFTEN PALTHE (Pays-Bas) dit que sa délégation n'a pas souhaité figurer au nombre des auteurs du projet parce qu'il n'y est pas fait référence aux restrictions imposées par de nombreux pays aux personnes infectées par le VIH ou aux malades du SIDA qui veulent entrer dans ces pays.

62. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.53 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.72 (Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme)

63. M. GUILLERMET (Observateur du Costa Rica), présentant le projet de résolution, dit que le Japon et le Kenya se sont joints aux auteurs. Le texte proposé, où sont rappelées diverses résolutions en rapport avec l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, et en particulier la résolution 49/184

de l'Assemblée, proclamant la période de 10 ans commençant le 1er janvier 1995 Décennie des Nations Unies pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, est fondé sur le mandat qui a été conféré au Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de coordonner le Plan d'action de la Décennie. Afin d'être tout à fait complet sur le sujet, il est fait référence dans le deuxième alinéa du préambule à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, aux termes duquel l'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'importance de la coopération internationale dans le cadre de la Décennie et aussi la responsabilité incombant aux gouvernements en matière d'éducation dans le domaine des droits de l'homme sont soulignées. Le Costa Rica espère que ce projet de résolution sera adopté par consensus, comme à la session précédente.

64. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que le Danemark, Sri Lanka, le Togo et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet.

65. M. JOUBLANC (Mexique) peut appuyer le projet de résolution proposé, mais il aurait préféré que dans les paragraphes 2 et 4, notamment, certaines de ses préoccupations soient mieux reflétées. Au paragraphe 2, on aurait pu préciser que les plans nationaux pour la Décennie devront être organisés en toute conformité avec la législation des pays. Quant à la demande adressée, dans le paragraphe 4, aux organes conventionnels de défense des droits de l'homme, elle aurait dû être formulée plus clairement afin d'éviter que ces organes ne puissent outrepasser leur mandat.

66. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.72 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.77 (Les droits de l'homme et les procédures thématiques)

67. M. VENERA (Observateur de la République tchèque), présentant le projet de résolution, dit que dans ce texte fondé sur la résolution 1995/87 il est rappelé que récemment les procédures thématiques ont pris une place importante parmi les mécanismes de surveillance des droits de l'homme. On souligne aussi l'importance d'une coopération des gouvernements à ces procédures. La République tchèque espère que ce texte, établi en consultation avec toutes les parties intéressées, sera adopté par consensus.

68. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que le Japon, la Jordanie et le Luxembourg ont demandé à figurer au nombre des coauteurs.

69. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.77 est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.79 (Droits de l'homme et terrorisme)

70. M. GULDERE (Observateur de la Turquie), présentant le projet de résolution, dit que plusieurs corrections doivent être apportées au texte. Au deuxième alinéa du préambule, le mot "Notant" est remplacé par "Rappelant". A la fin du troisième alinéa, il faut ajouter les mots "tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993,". Au huitième alinéa de la version anglaise, les mots "the fact" à la première ligne sont supprimés.

71. Quant au fond, le texte proposé ne met pas en cause le droit des peuples sous domination ou occupation coloniale ou étrangère d'avoir recours à tout moyen légitime, conformément à la Charte des Nations Unies, pour réaliser leur droit inaliénable à l'autodétermination reconnu dans les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies. Toutefois, ce principe ne saurait ni autoriser ni encourager les actes ayant pour effet de porter atteinte à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'Etats souverains et indépendants. La Turquie tient à saluer l'esprit de compromis et de coopération qui a animé les auteurs du texte et toutes les délégations ayant participé aux consultations, notamment celle du Pakistan. Elle espère que la Commission adoptera ce projet par consensus.

72. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que la Fédération de Russie, les Philippines, Sri Lanka et l'Uruguay se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

73. M. MEGHLAOUI (Algérie) dit que son pays appuie le projet de résolution proposé. Néanmoins, la Commission doit non pas se contenter de demander à ses mécanismes subsidiaires d'examiner les conséquences des actes, méthodes et pratiques des groupes terroristes, mais condamner clairement ces actes et inciter les Etats qui sont d'un avis différent à reconsidérer leur position. L'Algérie tient néanmoins à se porter coauteur du projet de résolution.

74. Mme GHOSE (Inde) dit que sa délégation souhaite figurer au nombre des auteurs du projet de résolution, qui reflète certaines de ses propres préoccupations.

75. M. JOUBLANC (Mexique) dit que son pays condamne énergiquement et sans équivoque les actes, méthodes et pratiques terroristes, quel que soit le but de leurs auteurs. En effet, ces actes affectent l'état de droit, les institutions démocratiques et même parfois la stabilité des Etats. Souvent aussi, le terrorisme crée des situations telles que la promotion et la protection des droits de l'homme sont compromises. Mais les actes terroristes restent avant tout des délits graves, qui doivent être sévèrement châtiés par les autorités des pays concernés. Le Mexique peut souscrire à ce projet de résolution, mais il déplore qu'il y soit fait un lien entre les actes terroristes et les droits de l'homme. Il est dommage aussi que les actes terroristes soient assimilés à des violations des droits de l'homme, et non à des actes criminels et donc condamnables. En effet, c'est en continuant à établir une différence conceptuelle et juridique entre actes terroristes et violations des droits de l'homme, avec leurs conséquences, que l'on pourra le mieux aider les gouvernements et la communauté internationale à lutter contre de tels crimes.

76. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.79, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.82 (Question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies)

77. Mme BUCK (Canada), présentant le projet de résolution, dit qu'il vise à amener tous les organismes et mécanismes du système des Nations Unies à

adopter systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et à faire figurer dans leurs rapports des informations sur les violations des droits fondamentaux des femmes.

78. Les auteurs apportent les modifications suivantes au projet de résolution. Après le quatrième alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit est ajouté :

"Se félicitant du succès de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, tenue à Beijing du 4 au 15 septembre 1995, et de son importante contribution à la promotion des droits fondamentaux des femmes et des fillettes, et encourageant tous les Etats à prendre des mesures concrètes pour donner effet à la Déclaration et au Programme d'action de Beijing,".

Le texte suivant est ajouté à la fin du cinquième alinéa : "et rappelant la résolution 40/... sur l'intégration des droits fondamentaux des femmes, adoptée par la Commission de la condition de la femme à sa quarantième session". Au paragraphe 3, dans la version anglaise, les mots "into account in the implementation of" sont ajoutés après les mots "regularly and systematically take a gender perspective". Après le paragraphe 7, il conviendrait d'ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :

"Rappelle que, dans le Programme d'action de Beijing, il est stipulé que les Etats devraient limiter leurs éventuelles réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, formuler les réserves de façon aussi précise et restrictive que possible, veiller à ce qu'aucune réserve ne soit incompatible avec l'objet et le but de la Convention ou contraire au droit conventionnel international et reconsidérer régulièrement les réserves qu'ils ont formulées, en vue de les retirer;".

Ce nouveau paragraphe reprend le paragraphe 230 c) du Programme d'action susmentionné.

79. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) dit que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Turquie, Nouvelle-Zélande, Espagne, Pérou, Malaisie, France, Uruguay, Liechtenstein, Argentine, Philippines, Suède, Costa Rica, Bénin, Inde, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Chypre, Autriche, Nicaragua, Malawi, Italie, Zimbabwe, Mali, Venezuela et Bélarus.

80. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.82, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.83 (L'élimination de la violence contre les femmes)

81. Mme DION (Canada), présentant le projet de résolution, dit que la Commission demande l'élimination de la violence fondée sur le sexe dans la famille ou au sein de la collectivité. A cette fin, les Etats sont invités à appliquer les recommandations formulées par le Rapporteur spécial chargé de la question de la violence contre les femmes. Les nombreuses délégations

qui ont participé, dans un esprit constructif, à l'élaboration de ce projet de résolution, notamment les délégations de la République de Corée et du Japon, se sont entendues sur un certain nombre de modifications à y apporter.

82. A la fin du paragraphe 4 : ", et de prévoir des réparations justes et efficaces et une aide spécialisée pour les victimes;". Au paragraphe 6, les mots : "Se félicite" sont remplacés par "Prend note". Le début du paragraphe 8 est modifié comme suit : "Rappelle aux gouvernements qu'ils doivent s'acquitter pleinement des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ..."; le texte suivant est ajouté à la fin du paragraphe : ", engage les pays qui ne sont toujours pas parties à la Convention de faire tout leur possible pour la ratifier ou y adhérer;". Enfin, au paragraphe 10, les mots "conformément aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial à cet égard" sont remplacés par "en tenant compte des recommandations formulées par le Rapporteur spécial concernant un protocole facultatif;".

83. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) informe la Commission que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Costa Rica, Luxembourg, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Australie, France, Ethiopie, Nouvelle-Zélande, Philippines, Malaisie, Espagne, Grèce, Brésil, Italie, Uruguay, Liechtenstein, République populaire démocratique de Corée, Jordanie, Suède, Lettonie, Etats-Unis d'Amérique, Gambie, Nicaragua, Inde, Zimbabwe, Afrique du Sud et Venezuela.

84. Mme JIMENEZ (Mexique) souligne que l'on ne saurait placer sur le même plan la responsabilité de l'Etat concernant les violences domestiques commises par les particuliers et la responsabilité de l'Etat concernant les violations des droits énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme commises par ses fonctionnaires ou ses agents. Le projet de résolution tenant compte de cette préoccupation, la délégation mexicaine le soutiendra.

85. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) dit que le coût des activités du Rapporteur spécial prévues dans le projet de résolution devrait être couvert par le montant de 110 000 dollars inscrit au budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997. Aucune ressource supplémentaire ne devrait donc être nécessaire si ledit projet est adopté.

86. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.83, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.62 (Institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme)

87. M. BARKER (Australie), présentant le projet de résolution, dit que le meilleur moyen de renforcer la protection des droits de l'homme est de créer des institutions nationales à cet effet. Dans ce projet, les auteurs soulignent combien il importe que la Commission des droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme continuent d'encourager l'établissement

et le renforcement d'institutions nationales pluralistes et indépendantes visant à promouvoir les droits de l'homme. Au paragraphe 19, après le mot "convoquer", il faut ajouter les mots ", dans les limites des ressources existantes,".

88. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) annonce que le Togo, la République tchèque, le Mexique, le Portugal, la Norvège, les Philippines, Sri Lanka, la France, Madagascar, l'Angola et El Salvador se portent coauteurs du projet de résolution.

89. M. BENITO (Service de la gestion des ressources financières) dit que les quatrièmes Rencontres internationales des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme prévues au paragraphe 19 du projet de résolution devraient être financées par des contributions volontaires. Si le projet de résolution est adopté, cette activité n'aura donc aucune incidence financière sur le budget ordinaire.

90. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.62, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

Projet de résolution E/CN.4/1996/L.73 (Droits de l'homme et exodes massifs)

91. M. TOUCHETTE (Canada), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, auxquels se sont joints les Pays-Bas, le Népal, Andorre, la Norvège, la Finlande, El Salvador, l'Allemagne, la République tchèque, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, la Grèce et la France, dit que celui-ci vise à encourager tous les organismes des Nations Unies et tous les gouvernements à collaborer pleinement à la mise en oeuvre du système d'alerte rapide humanitaire et au renforcement des mécanismes de planification préalable et d'intervention dans les situations d'urgence, et à adopter à cette fin une démarche globale afin de s'attaquer aux racines mêmes du problème et de remédier aux conséquences des mouvements de réfugiés et des déplacements de personnes. Les Etats parties à la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 sont encouragés à fournir au HCR des informations conformément à l'article 35 de ladite Convention.

92. Il convient d'apporter les modifications suivantes au projet de résolution. Au huitième alinéa du préambule, après les mots "effectifs ou potentiels" ajouter "en particulier dans le cadre des accords tripartites entre le pays d'origine, le pays d'accueil et le HCR,". Au douzième alinéa, il convient de remplacer les mots "faire rapport" par les mots "fournir des informations"; et, à la fin de l'alinéa, il faut ajouter : "comme le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire l'a rappelé dans sa Conclusion générale de 1995,". Enfin à la fin du paragraphe 15, le titre complet de la Convention est remplacé par "la Convention".

93. M. MÖLLER (Secrétaire de la Commission) informe la Commission que la Lettonie, le Liechtenstein et le Luxembourg se joignent aux auteurs du projet de résolution.

94. M. TOUCHETTE (Canada) croit savoir que la Lettonie a renoncé à se porter coauteur.

95. Le PRESIDENT dit que cette question sera éclaircie avec la délégation lettone.

96. Le projet de résolution E/CN.4/1996/L.73, tel qu'il a été révisé oralement, est adopté.

La séance est levée à 18 h 10.
